

# Série d'indices FTSE CSE Morocco

v4.1

This document has been translated from English and in case of any discrepancy the English version shall prevail.



**FTSE  
RUSSELL**  
An LSEG Business

# Sommaire

---

Section 1 Introduction .....	3
Section 2 Responsabilités de gestion .....	5
Section 3 Politiques des indices FTSE Russell .....	6
Section 4 Titres éligibles .....	8
Section 5 Critères d'admission dans l'indice .....	9
Section 6 Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice .....	11
Section 7 Actions et événements des sociétés .....	13
Section 8 Calcul de l'indice .....	15
Annexe A Horaires d'ouverture et de clôture de l'indice .....	16
Annexe B Méthodologie de plafonnement .....	17
Annexe C Statut de l'indice .....	18
Annexe D Exigences de réussite au pro-rata .....	19
Annexe E Informations supplémentaires .....	20

## Section 1

# Introduction

## 1. Introduction

- 1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco a été conçue pour suivre les performances des sociétés marocaines cotées à la Bourse de Casablanca dans l'optique d'offrir aux investisseurs un ensemble d'indices exhaustifs et complémentaires visant à mesurer les performances des principaux créneaux du capital et de l'industrie sur le marché boursier marocain.
- 1.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco se compose des indices suivants :
- Indice FTSE CSE Morocco 15
  - Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid
- 1.3 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en dirham marocain (MAD). Une version Cours et une version Rendement total sont calculées pour chaque indice. Les indices de cours sont calculés en temps réel et publiés toutes les 15 secondes. Les indices de rendement total sont calculés en fin de journée. Les indices de rendement total incluent le revenu fondé sur les ajustements ex-dividende.
- 1.4 La série d'indices FTSE CSE Morocco ne tient pas compte des facteurs ESG dans sa conception de l'indice.
- 1.5 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera également disponible en dollar américain et en euro à la fin de la journée.
- 1.6 FTSE Russell**
- 1.6.1 FTSE Russell est une dénomination sociale de FTSE International Limited, de Frank Russell Company, de FTSE Global Debt Capital Markets Limited (et de ses filiales FTSE Global Debt Capital Markets Inc. et FTSE Fixed Income Europe Limited), FTSE Fixed Income LLC, The Yield Book Inc et Beyond Ratings.
- 1.7 FTSE Russell avise par les présentes les utilisateurs de la série d'indices qu'il est possible que certaines conditions, y compris des événements externes hors du contrôle de FTSE Russell, nécessitent des modifications ou la cessation de la série d'indices et, par conséquent, tous les contrats financiers ou autres instruments financiers faisant référence à cette série d'indices ou aux fonds de placement qui utilisent la série d'indices pour mesurer leur performance doivent être en mesure de supporter ou sinon de prévoir la possibilité de modifications de la série d'indices ou sa cessation.
- 1.8 Les utilisateurs qui choisissent de suivre cet indice ou d'acheter des produits fondés sur le suivi de cet indice doivent évaluer les mérites de la méthodologie de calcul de l'indice à base de règles et prendre conseil sur cet investissement auprès de consultants indépendants avant d'investir leurs fonds propres ou ceux de leurs clients. FTSE Russell (ou toute personne concernée par la préparation ou la publication de ces Règles générales) décline toute responsabilité, qu'il s'agisse du résultat d'une négligence ou autrement, en cas de pertes, de dommages, de demandes de réparation et autres dépenses encourues découlant de :
- toute utilisation de ces Règles générales et/ou
  - toute inexactitude contenue dans ces Règles générales et/ou

- tout défaut d'application ou mauvaise application des politiques ou procédures décrites dans les présentes Règles générales et/ou
- toute inexactitude contenue dans la compilation ou les données relatives aux composantes de l'indice.

## **1.9 Les présentes Règles générales**

1.9.1 Les présentes Règles générales fixent la méthodologie et donnent des informations sur la publication de la série d'indices FTSE CSE Morocco

## Section 2

# Responsabilités de gestion

## 2. Responsabilités de gestion

### 2.1 FTSE International Limited (FTSE)

2.1.1 FTSE est l'administrateur de référence de l'indice<sup>1</sup>.

2.1.2 FTSE est responsable du calcul quotidien, de la production et des opérations de la série d'indices et :

- maintiendra des traces des pondérations indicielles de toutes les composantes ;
- apportera des changements aux composantes et à leurs pondérations conformément aux Règles générales ;
- procédera aux bilans périodiques des indices de la série d'indices et appliquera les changements résultant des bilans comme l'exigent les Règles générales ;
- publiera les modifications des pondérations des composantes résultant de leur entretien régulier et des bilans périodiques ;
- disséminera les indices.

2.1.3 Il appartient aussi à FTSE de suivre les performances journalières de la série d'indices FTSE CSE Morocco et de déterminer, sur le conseil de CSE, le statut Ferme, Indicatif ou En attente de chaque indice.

### 2.2 Modifications à ces Règles générales

2.2.1 Ces règles de base font l'objet d'un examen régulier (au moins une fois par an) par FTSE Russell afin de garantir qu'elles continuent de refléter au mieux les objectifs de la série d'indices. Toute proposition de modification significative de ces règles de base fera l'objet de consultations avec les comités consultatifs de FTSE Russell et les autres parties prenantes, le cas échéant. Les commentaires issus de ces consultations seront examinés par le Conseil de gouvernance des indices de FTSE Russell avant l'approbation.

2.2.2 Comme la Déclaration de principes des indices d'actions de FTSE Russell constate que les Règles générales sont silencieuses ou ne s'appliquent pas spécifiquement et sans aucune ambiguïté à l'objet d'une quelconque décision, cette dernière doit se fonder, autant que faire se peut, sur la Déclaration de principes. Après avoir établi ce constat, FTSE Russell doit informer le marché de sa décision le plus tôt possible. Ce traitement ne devra pas être considéré comme une exception ou une modification des Règles générales ou créer un précédent pour les actions à venir, mais FTSE Russell examinera si les Règles doivent éventuellement être mises à jour par la suite pour instaurer une plus grande clarté.

## Section 3

# Politiques des indices FTSE Russell

## 3. Politiques des indices FTSE Russell

Les règles générales doivent être lues conjointement avec les documents de politique suivants auxquels vous pouvez accéder en utilisant les liens ci-dessous :

### 3.1 Guide des actions et événements des sociétés

Tous les détails des changements ayant affecté les sociétés composantes du fait d'actions et d'événements sont disponibles dans le Guide des actions et événements des sociétés au moyen du lien suivant :

[Corporate Actions and Events Guide.pdf](#)

### 3.2 Déclaration de principes des indices d'actions de FTSE Russell (la Déclaration de principes)

Les indices doivent suivre l'évolution des marchés et leurs Règles générales ne peuvent prévoir toutes les éventualités. Lorsque les Règles ne couvrent pas entièrement un événement ou une évolution spécifique, FTSE Russell doit déterminer le traitement approprié à appliquer en se référant aux Principes directeurs résumant l'éthique qui fondent sa méthode d'élaboration de la série d'indices. La Déclaration de principes est révisée tous les ans, et toutes les modifications proposées par FTSE Russell sont présentées au Conseil consultatif de la politique sur les indices de FTSE Russell en vue d'un débat avant approbation par le Conseil de gouvernance des indices de FTSE Russell.

La Déclaration de principes de FTSE Russell est accessible par le lien suivant :

[Statement of Principles.pdf](#)

### 3.3 Requêtes et plaintes

La procédure de Requêtes et plaintes de FTSE Russell est accessible par le lien suivant :

[Benchmark Determination Complaints Handling Policy.pdf](#)

### 3.4 Politique d'indexation des suspensions de cotation et les fermetures de marché

3.4.1 Des conseils sur le traitement des changements d'indice en cas de suspension de cotation ou de fermetures de marché peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Index Policy for Trading Halts and Market Closures.pdf](#)

### 3.5 Politique d'indexation au cas où les clients n'ont pas la possibilité d'effectuer des opérations sur le marché

3.5.1 Des renseignements sur le traitement 7.4.1 FTSE Russell peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Index Policy in the Event Clients are Unable to Trade a Market or a Security.pdf](#)

### **3.6 Politique et principes de recalcul**

3.6.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco est recalculée en cas d'inexactitudes ou de divergences jugées significatives. Les utilisateurs de la série d'indices FTSE CSE en seront avisés via le support approprié.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au Guide de Recalcul à votre disposition sur le site Internet de FTSE Russell à l'aide du lien ci-dessous ou en contactant [info@ftserussell.com](mailto:info@ftserussell.com).

[Recalculation Policy and Guidelines Equity Indexes.pdf](#)

### **3.7 Politique FTSE Russell en matière de changements de méthodologie de référence**

3.7.1 Des renseignements sur la politique FTSE Russell en matière de changements de méthodologie peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Policy for Benchmark Methodology Changes.pdf](#)

### **3.8 Cadre de gouvernance FTSE Russell**

3.8.1 Pour superviser ses indices, FTSE Russell utilise un cadre de gouvernance qui englobe la gouvernance des produits, des services et des technologies. Le cadre intègre les trois lignes de cadre de gestion des risques de défense du London Stock Exchange Group et est conçu pour répondre aux exigences des Principes de l'OICV pour les indices de référence financiers, du règlement de référence européen et du règlement de référence du Royaume-Uni. Le cadre de gouvernance FTSE Russell est accessible à l'aide du lien suivant :

[FTSE Russell Governance Framework.pdf](#)

### **3.9 Définitions du statut en temps réel**

3.9.1 Pour les indices calculés en temps réel et pour obtenir plus de renseignements sur les définitions du statut en temps réel, veuillez-vous reporter au guide accessible à l'aide du lien suivant :

[Real Time Status Definitions.pdf](#)

## Section 4

# Titres éligibles

---

## 4. Titres éligibles

- 4.1 Toutes les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées à la Bourse de Casablanca sont éligibles à l'inclusion dans l'indice.
- 4.2 Les actions étrangères exclusivement cotées à la Bourse de Casablanca (inscription exclusive) sont considérées comme nationales.
- 4.3 Lignes multiples  
Lorsqu'il existe plusieurs lignes de capitaux propres dans une société, toutes sont incluses et évaluées séparément, à condition qu'elles satisfassent les critères d'éligibilité à l'indice (voir règles 5.1 à 5.3).
- 4.4 Sociétés dont l'activité consiste à détenir des actions et d'autres investissements (par exemple, des fiducies de placement) qui sont classées par l'Industry Classification Benchmark en tant que sous-secteur des investissements à capital fixe (30204000) et des instruments de placement autres que des actions qui sont classées par l'Industry Classification Benchmark en tant que sous-secteur ouvert. Les véhicules d'investissement finaux et divers (30205000) ne seront pas éligibles pour l'inclusion. Pour plus de détails sur l'Industry Classification Benchmark (ICB), veuillez visiter le site Web de FTSE Russell.

## Section 5

# Critères d'admission dans l'indice

## 5. Critères d'admission dans l'indice

Pour être admise dans l'indice, toute action doit répondre aux critères relatifs au flottant et à la liquidité.

### 5.1 Flottant

- A. Tout titre ayant un flottant inférieur ou égal à 5 % ne sera pas retenu dans la série d'indices FTSE CSE Morocco.
- B. Tout titre ayant un flottant supérieur à 5 %, mais inférieur ou égal à 15 %, sera candidat à l'admission dans l'indice sous réserve d'une capitalisation boursière totale (avant l'application de tout ajustement du flottant) supérieure ou égale à 1 % de la capitalisation boursière totale de l'univers de l'indice à la date de révision périodique. Le flottant réel sera arrondi au nombre entier de pourcentage supérieur le plus proche. Pour de plus amples précisions sur le calcul du flottant, se reporter à la Règle 5.2C.

### 5.2 Règles d'ajustement du flottant

L'ensemble des capitaux propres cotés d'une société entrant dans la composition de l'indice est inclus dans le calcul de sa capitalisation boursière, sous réserve des restrictions applicables au flottant. La série d'indices FTSE CSE Morocco est ajustée en fonction du flottant.

Des précisions supplémentaires sur les restrictions du flottant libre sont accessibles à l'aide du lien suivant :

[Free Float Restrictions.pdf](#)

#### A. Pondération initiale

Le flottant est calculé à l'aide des informations publiées disponibles.

### 5.3 Liquidité

#### 5.3.1 La liquidité de chaque action sera analysée chaque semestre en calculant la médiane mensuelle du volume d'échange quotidien.

Lors du calcul de la médiane du volume d'échange quotidien de toute action pour un mois particulier, il doit y avoir au moins cinq jours de négociation dans ce mois, sinon le mois sera exclu de l'analyse.

Pour chaque mois, le volume d'échange quotidien de chaque action est calculé comme le pourcentage des actions en circulation ce jour, ajusté du flottant à la date butoir de révision. Ces valeurs quotidiennes sont alors classées par ordre décroissant et la médiane est choisie en sélectionnant la valeur pour le jour de rang moyen s'il y a un nombre impair de jours et la moyenne des deux médianes s'il y a un nombre pair de jours.

Les journées sans échange sont comprises dans le classement ; en conséquence de quoi, un titre qui n'a pas été négocié pendant plus de la moitié du mois aura un volume d'échange médian pour ce mois nul.

Les éventuelles périodes de suspension n'entreront pas dans l'analyse.

Pour les titres nouvellement admissibles, l'analyse de liquidité s'appliquera au pro rata si la période d'analyse est inférieure à 12 mois.

5.3.2 Liquidité médiane mensuelle pondérée =  $\sum_{i=1}^n W_i * M_i$  , sachant que :

$n$  = nombre d'actions dans l'univers ;

$W_i$  = capitalisation boursière flottante de l'action  $i$ /capitalisation boursière flottante totale de l'univers ;

$M_i$  = valeur d'échange médiane mensuelle de l'action  $i$

5.3.3 Nous définissons le nombre de mois de liquidité pour chaque action en comptant le nombre de mois pendant lesquels le volume médian mensuel des transactions quotidiennes de l'action est considéré comme liquide.

– Pour les nouvelles composantes, un mois sera considéré comme liquide si la liquidité médiane mensuelle des actions est supérieure à la plus petite des deux valeurs suivantes : 0,20 % de la liquidité médiane pondérée mensuelle et 0,015 %.

– Pour les composantes existantes, un mois sera considéré comme liquide si la liquidité médiane mensuelle des actions est supérieure à la plus petite des deux valeurs suivantes : 0,20 % de la liquidité médiane pondérée mensuelle et 0,01 %.

5.3.4 Tout nouveau constituant dont la liquidité quotidienne médiane mensuelle est inférieure ou égale à 0,20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée pour dix des douze mois précédant une revue de marché complète, n'est pas éligible à l'inclusion dans la série d'indices FTSE CSE Morocco.

5.3.5 Toute composante existante dont la liquidité médiane mensuelle est inférieure ou égale à 0,20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée pour huit des douze mois précédents, ne sera pas éligible pour être incluse dans la série d'indices FTSE CSE Morocco.

5.3.6 Les nouvelles émissions qui n'ont pas d'antécédents de négociation de douze mois doivent avoir un historique de négociation d'au moins trois mois lors de l'examen. Le test de liquidité sera appliqué au prorata. Veuillez consulter l'annexe D. La nouvelle publication doit satisfaire à cette exigence pour pouvoir être incluses dans la série d'indices FTSE CSE Morocco.

5.4 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera composée des indices suivants :

– **Indice FTSE CSE Morocco 15**

– Cet indice sera composé des 15 premiers titres négociés à la Bourse de Casablanca en termes de capitalisation boursière totale des sociétés, soit avant l'application de tout ajustement du flottant, sous réserve qu'ils se conforment à toutes les autres règles applicables à l'éligibilité, au flottant et à la liquidité.

– **Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid**

– L'indice rendra compte des performances des valeurs actives qui s'échangent à la Bourse de Casablanca.

## Section 6

# Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice

## 6. Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice

### 6.1 Dates de révision

6.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco fait l'objet de deux révisions semestrielles en juin et en décembre. Les composantes de l'indice seront compilées sur la base des données boursières de clôture du lundi quatre semaines avant la date d'effet de la révision.

6.1.2 Toute modification née de ces révisions sera mise en œuvre après clôture du marché, le troisième vendredi (c'est-à-dire avec prise d'effet le lundi suivant) de juin et de décembre.

6.1.3 Il appartiendra à FTSE Russell de publier le résultat de ces révisions périodiques.

### 6.2 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15

6.2.1 L'univers éligible pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15 englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca.

6.2.2 Après examen du flottant et de la liquidité, les actions restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur capitalisation boursière totale.

6.2.3 Des marges de sécurité sont mises en œuvre lors de la révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 afin d'en assurer la stabilité et de réduire le roulement des composantes dans le processus de sélection tout en continuant à garantir la représentativité boursière de l'indice en incluant ou en excluant les titres dont la valeur a connu une forte fluctuation.

A. Une société sera incluse dans l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle atteint ou dépasse la 12<sup>e</sup> position dans l'univers de l'indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'Indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

B. Une société sera retirée de l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle recule en 19<sup>e</sup> position ou en deçà dans l'univers de l'indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'Indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

6.2.4 Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont pondérées sur la base de leur capitalisation boursière investissable (flottant ajusté).

6.2.5 Un nombre constant de composantes sera maintenu pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15.

### 6.3 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid

6.3.1 L'univers d'éligibilité de l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid comprend toutes les sociétés qui sont cotées à la Bourse de Casablanca, sous réserve du respect de toutes les autres règles d'éligibilité, flottant et liquidité.

6.3.2 Classer les sociétés en ordre descendant selon leur capitalisation boursière totale (c.-à-d. avant l'application de toutes pondérations d'investissabilité).

- 6.3.3 Respecter les critères d'éligibilité, sélectionner les 35 premières sociétés classées en fonction de leur capitalisation boursière totale.
- 6.3.4 Si, après application de l'étape 6.3.2, le nombre des sociétés ayant passé avec succès le test de liquidité est inférieur à 35, appliquer les Règles 6.3.5 à 6.3.9.
- 6.3.5 Classer les sociétés qui ont raté le test de liquidité en les triant selon le nombre de mois pendant lesquels elles ont réussi le test.
- 6.3.6 Des amortisseurs sont ensuite mis en place pour apporter de la stabilité et réduire la rotation de la sélection des composantes.
- A. Une société sera insérée pour un examen régulier si elle réussit le test de liquidité pendant un minimum de 5 mois.
- B. Une société sera supprimée lors d'un examen régulier si elle ne réussit pas 2 mois de liquidité.
- 6.3.7 Lorsque 2 sociétés ou plus réussissent le même nombre de mois de liquidité, le composant de l'Indice existant est sélectionné.
- 6.3.8 Lorsque 2 sociétés ou plus sans composant réussissent le même nombre de mois de liquidité, la plus grosse société en fonction de sa capitalisation boursière totale est sélectionnée.
- 6.3.9 Cette procédure est répétée lorsque cela est possible pour sélectionner jusqu'à 35 composantes maximum.
- 6.3.10 L'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid ne maintiendra pas un nombre constant de composantes.
- 6.4 Liste de réserve**
- 6.4.1 Il appartient à FTSE Russell de publier les trois premières capitalisations n'entrant pas dans la composition de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 à l'issue de chaque révision semestrielle. Cette liste de réserve sera utilisée en cas de retrait d'une ou de plusieurs composantes de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 jusqu'à la prochaine révision semestrielle de l'indice.
- 6.5 Dates de plafonnement de l'Indice FTSE CSE Morocco 15**
- 6.5.1 Lors de la revue semestrielle, les composantes de l'indice FTSE CSE Morocco 15 sont plafonnées (voir Annexe B - Méthodologie de plafonnement).
- 6.5.2 Le calcul des facteurs de plafonnement constitutifs (c) se basera sur les prix à la clôture du deuxième vendredi du mois de révision en utilisant les actions en circulation et les pondérations d'investissabilité désignées pour prendre effet après le troisième vendredi du mois de révision. (c'est-à-dire prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'examen).
- 6.5.3 Le calcul tiendra compte des opérations/événements qui prendront effet après le deuxième vendredi du mois d'examen jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'examen inclusivement, s'ils ont été annoncés et confirmés le deuxième vendredi du mois d'examen. .
- 6.5.4 Les actions/événements d'entreprise annoncés après le deuxième vendredi du mois d'examen qui entrent en vigueur et qui incluent la date d'entrée en vigueur de l'examen n'entraîneront aucun autre ajustement.

## Section 7

# Actions et événements des sociétés

## 7. Actions et événements des sociétés

7.1.1 Tous les détails des changements ayant affecté les sociétés composantes du fait d'actions et d'événements sont disponibles dans le Guide des actions et événements des sociétés au moyen du lien suivant :

[Corporate Actions and Events Guide.pdf](#)

Une « action » de société est une action affectant les actionnaires et assortie d'une date de détachement prescrite. Le cours des actions fera l'objet d'un ajustement à la date de détachement. L'indice sera ajusté conformément à la date de détachement.

Citons notamment les :

- Remboursements de capital
- Émission de droits/offre de droits
- Conversion d'actions
- Scissions (sous-division)/regroupements (consolidation)
- Émissions d'actions gratuites (capitalisation ou actions gratuites)

Un « événement » de société est une réaction aux nouvelles d'une société (événement) susceptible d'affecter l'indice en fonction des règles qui le régissent. Par exemple, une société annonce qu'un actionnaire stratégique propose de vendre ses actions (offre secondaire d'actions), ce qui pourrait entraîner une variation de la pondération du flottant de l'indice. Lorsqu'un ajustement d'indice est requis, FTSE Russell enverra un avis contenant l'échéance du changement.

### 7.2 Nouvelles émissions

7.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco ne fera l'objet d'aucun ajout entre deux révisions. Tout ajout d'une composante dans l'univers sous-jacent (Section 4) ne sera envisagé qu'à la date de la prochaine révision semestrielle.

### 7.3 Règles d'ajustement du flottant

7.3.1 Les modifications apportées au flottant pour les titres constitutifs sont couvertes par le Guide des actions et des événements de l'entreprise.

### 7.4 Suppressions et remplacements

7.4.1 Si une composante n'est plus inscrite à la Bourse de Casablanca, cesse d'être cotée de manière active, fait l'objet d'une offre de rachat qui a été déclarée entièrement inconditionnelle ou a cessé, selon l'opinion de FTSE Russell, d'être une composante viable aux termes des présentes règles, elle sera retirée de l'indice concerné. Tout retrait d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'indice deux jours avant la suppression.

7.4.2 Si une société a été supprimée de l'indice, mais conserve une cotation avec un flottant supérieur à 5 %, son admission dans l'indice en tant que nouvelle émission sera envisagée après une période de douze mois.

## **7.5 Fusions, restructurations et rachats complexes**

### **7.5.1 Fusions/rachats entre composantes**

Si une fusion ou un rachat a pour effet l'absorption d'une composante de la série d'indices par une autre composante, la composante existante est retirée à la date effective de l'acquisition et la société en résultant restera une composante de la série d'indices FTSE CSE Morocco. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de valeur boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'indice deux jours avant la suppression, et l'Indice sera ajusté en conséquence.

### **7.5.2 Fusions/rachats entre une société composante et une société non composante et non admissible dans l'indice**

En cas de rachat d'une composante existante par une société qui n'entre pas dans la composition de l'indice, l'entité en résultant ne sera pas admissible dans la série d'indices FTSE CSE Morocco. L'admissibilité de la nouvelle entité sera pleinement évaluée à la révision semestrielle suivante. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

7.5.3 Si une composante existante fait l'objet d'une acquisition contre des liquidités ou des valeurs non acceptées en garantie ou est acquise par une société non cotée en son nom propre ou dans un autre pays, celle-ci sera retirée de l'indice concerné à la date effective de l'acquisition. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

## **7.6 Divisions/scissions**

7.6.1 Si une société entrant dans la composition de l'indice fait l'objet d'une division ayant pour résultat la constitution de deux ou de plusieurs sociétés, les sociétés ainsi créées seront candidates à l'admission dans la série d'indices FTSE CSE Morocco sur la base de leur capitalisation boursière totale respective, c'est-à-dire avant l'application de tout ajustement du flottant et sous réserve de respecter tous les autres critères. Ainsi, la division d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 en deux sociétés peut avoir pour résultat le maintien de l'une ou des deux nouvelles sociétés dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15. Lorsque les deux sociétés sont maintenues dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15, la composante la plus petite de l'indice en sera alors retirée.

7.6.2 Toute modification affectant une composante de l'indice à la suite d'une division sera déterminée sur la base des valeurs boursières à la clôture du jour où se déroule la division. Cette modification sera ensuite appliquée un jour plus tard (c'est-à-dire en utilisant les cours de clôture du lendemain). L'Indice FTSE CSE Morocco 15 peut donc comprendre plus de 15 sociétés pendant deux jours.

## **7.7 Les sociétés suspendues**

7.7.1 Les règles relatives à la suspension de la cotation figurent dans le Guide des actions et événements de sociétés.

## Section 8

# Calcul de l'indice

## 8. Calcul de l'indice

### 8.1 Cours

8.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco utilise les cours réels des titres échangés dans les bourses locales. Le calcul de l'indice se fonde sur les taux de devises au comptant en temps réel de Reuter.

### 8.2 Fréquence de calcul

8.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée en temps réel et publiée toutes les 15 secondes pendant les horaires d'ouverture sur la base des cours en temps réel.

### 8.3 Calcul de l'indice

8.3.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée avec deux décimales (deux chiffres après la virgule).

8.3.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^N \frac{(p_i \times e_i \times s_i \times f_i \times c_i)}{d}$$

Sachant que

- $i=1,2,\dots,N$
- $N$  est le nombre de titres compris dans l'indice.
- $p_i$  est le tout dernier cours négocié de la valeur composante (ou cours à la clôture de l'indice de la veille).
- $e_i$  est le taux de change requis pour convertir la devise dans laquelle la valeur est libellée en devise de référence de l'indice.
- $s_i$  est le nombre d'actions émises utilisé par FTSE pour la valeur, comme défini dans les présentes Règles générales.
- $f_i$  est le facteur d'ajustement du flottant à appliquer à chaque valeur pour pouvoir modifier sa pondération, exprimé sous forme de chiffre compris entre 0 et 1, sachant que 1 correspond à un flottant de 100 %. FTSE Russell publie un facteur d'ajustement du flottant pour chaque valeur.
- $c_i$  est le facteur de plafonnement à appliquer à chaque valeur pour pouvoir plafonner sa pondération dans l'indice. Ce facteur convertit la valeur de capitalisation boursière de chaque titre négociable en valeur de capitalisation boursière notionnelle pour permettre son inclusion dans l'indice.
- $d$  est le diviseur, nombre représentant le capital total des actions émises de l'indice à la date de référence. Le diviseur peut être ajusté afin de modifier le capital des actions émises de chaque valeur sans risquer de fausser l'indice.

## Annexe A

# Horaires d'ouverture et de clôture de l'indice

Indice	Ouverture	Clôture
FTSE CSE Morocco 15	9h30	15h40
FTSE CSE Morocco All-Liquid	9h30	15h40
Heures de négociation pendant le ramadan	9h30	13h35

Les horaires sont indiqués en heures locales marocaines GMT.

## Annexe B

# Méthodologie de plafonnement

L'algorithme est appliqué à chaque composante de la série d'indices FTSE CSE Morocco qui nécessite un plafonnement.

Le Facteur de plafonnement des composantes  $c_i$  est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$c_i = \frac{Z}{I \times (p_i \times s_i \times f_i)} \sum_{j \in J} (p_j \times s_j \times f_j)$$

Sachant que

- $i$  désigne la valeur à plafonner.
- $j$  désigne la valeur non plafonnée.
- $J$  est le sous-ensemble des valeurs non plafonnées.
- $p_k$  est le cours de clôture officiel de la  $k^{\text{th}}$  valeur.
- $s_k$  est le nombre d'actions émises  $k^{\text{th}}$ .
- $f_k$  est le facteur de flottant de la  $k^{\text{th}}$  valeur.
- $I$  est le pourcentage de l'indice représenté par toutes les composantes non plafonnées.
- $Z$  est le pourcentage du niveau de plafonnement.

### Étape 1

Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont classées selon la capitalisation boursière investissable, puis le poids de chaque composante dans l'indice est calculé.

### Étape 2

Si le poids des trois premières composantes admises dans l'indice est supérieur à 15 %, il sera plafonné à 15 %. Le poids de toutes les composantes de rang inférieur est majoré en conséquence. Il fait ensuite l'objet d'un contrôle ; si ce poids est supérieur ou égal à 10 %, il sera plafonné à 10 %. L'opération sera réitérée jusqu'à ce qu'aucun seuil ne soit franchi, c'est-à-dire jusqu'à ce que les composantes dont le poids est supérieur à 10 % soient plafonnées à 10 %.

## Annexe C

# Statut de l'indice

---

## Statut de l'indice

La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en temps réel.

Pour plus de détails sur les définitions en temps réel, veuillez consulter le guide suivant :

[Real Time Status Definitions.pdf](#)

Les horaires officiels d'ouverture et de clôture de la série d'indices FTSE CSE Morocco sont indiqués dans l'Annexe **A**. Toute modification de ces horaires sera publiée par FTSE Russell.

La série d'indices FTSE CSE Morocco ne sera pas calculée les jours fériés au Maroc.

## Annexe D

# Exigences de réussite au pro-rata

### Nouvelles publications

Mois testés	Taux de réussite mensuelle minimum requis
Un mois	Un mois <sup>1</sup>
Deux mois	Deux mois <sup>1</sup>
Trois mois	Trois mois
Quatre mois	Quatre mois
Cinq mois	Cinq mois
Six mois	Cinq mois
Sept mois	Six mois
Huit mois	Sept mois
Neuf mois	Huit mois
10 mois	Neuf mois
11 mois	10 mois
12 mois	10 mois

### Composants actuels

Mois testés	Taux de réussite mensuelle minimum requis
Un mois	Un mois
Deux mois	Deux mois
Trois mois	Deux mois
Quatre mois	Trois mois
Cinq mois	Quatre mois
Six mois	Quatre mois
Sept mois	Cinq mois
Huit mois	Six mois
Neuf mois	Six mois
10 mois	Sept mois
11 mois	Huit mois
12 mois	Huit mois

<sup>1</sup> Trading record d'au moins trois mois requis.

## Annexe E

# Informations supplémentaires

---

Pour obtenir des informations plus complètes et pour toute demande de renseignements, vous êtes invité à consulter le lien suivant :

[Glossary.pdf](#)

Pour obtenir plus d'informations sur la série d'indices FTSE CSE Morocco, veuillez consulter le site [www.lseg.com/en/ftse-russell/](http://www.lseg.com/en/ftse-russell/) ou envoyer un e-mail à l'adresse [info@ftserussell.com](mailto:info@ftserussell.com). Les coordonnées sont aussi disponibles sur le site Internet.

## Disclaimer

© 2024 London Stock Exchange Group plc and its applicable group undertakings ("LSEG"). LSEG includes (1) FTSE International Limited ("FTSE"), (2) Frank Russell Company ("Russell"), (3) FTSE Global Debt Capital Markets Inc. and FTSE Global Debt Capital Markets Limited (together, "FTSE Canada"), (4) FTSE Fixed Income Europe Limited ("FTSE FI Europe"), (5) FTSE Fixed Income LLC ("FTSE FI"), (6) FTSE (Beijing) Consulting Limited ("WOFE"), (7) Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ("RBSL"), (8) Refinitiv Limited ("RL") and (9) Beyond Ratings S.A.S. ("BR"). All rights reserved.

The FTSE CSE Morocco Index is calculated by or on behalf of FTSE International Limited or its affiliate, agent or partner. FTSE International Limited is authorised and regulated by the Financial Conduct Authority as a benchmark administrator. Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited is authorised and regulated by the Financial Conduct Authority as a benchmark administrator.

FTSE Russell® is a trading name of FTSE, Russell, FTSE Canada, FTSE FI, FTSE FI Europe, WOFE, RBSL, RL and BR. "FTSE®", "Russell®", "FTSE Russell®", "FTSE4Good®", "ICB®", "WMR™", "FR™", "Beyond Ratings®" and all other trademarks and service marks used herein (whether registered or unregistered) are trade marks and/or service marks owned or licensed by the applicable member of LSEG or their respective licensors and are owned, or used under licence, by FTSE, Russell, FTSE Canada, FTSE FI, FTSE FI Europe, WOFE, RBSL, RL or BR.

All information is provided for information purposes only. All information and data contained in this publication is obtained by LSEG, from sources believed by it to be accurate and reliable. Because of the possibility of human and mechanical inaccuracy as well as other factors, however, such information and data is provided "as is" without warranty of any kind. No member of LSEG nor their respective directors, officers, employees, partners or licensors make any claim, prediction, warranty or representation whatsoever, expressly or impliedly, either as to the accuracy, timeliness, completeness, merchantability of any information or LSEG Products, or of results to be obtained from the use of LSEG products, including but not limited to indices, rates, data and analytics, or the fitness or suitability of the LSEG products for any particular purpose to which they might be put. The user of the information assumes the entire risk of any use it may make or permit to be made of the information.

No responsibility or liability can be accepted by any member of LSEG nor their respective directors, officers, employees, partners or licensors for (a) any loss or damage in whole or in part caused by, resulting from, or relating to any inaccuracy (negligent or otherwise) or other circumstance involved in procuring, collecting, compiling, interpreting, analysing, editing, transcribing, transmitting, communicating or delivering any such information or data or from use of this document or links to this document or (b) any direct, indirect, special, consequential or incidental damages whatsoever, even if any member of LSEG is advised in advance of the possibility of such damages, resulting from the use of, or inability to use, such information.

No member of LSEG nor their respective directors, officers, employees, partners or licensors provide investment advice and nothing in this document should be taken as constituting financial or investment advice. No member of LSEG nor their respective directors, officers, employees, partners, or licensors make any representation regarding the advisability of investing in any asset or whether such investment creates any legal or compliance risks for the investor. A decision to invest in any such asset should not be made in reliance on any information herein. Indices and rates cannot be invested in directly. Inclusion of an asset in an index or rate is not a recommendation to buy, sell or hold that asset nor confirmation that any particular investor may lawfully buy, sell or hold the asset or an index or rate containing the asset. The general information contained in this publication should not be acted upon without obtaining specific legal, tax, and investment advice from a licensed professional.

